

MAJORATION DES COÛTS-CONTRATS DES ORGANISMES DE FORMATION DISPENSANT DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

REGLEMENT D'INTERVENTION

1. Contexte

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme en profondeur la politique d'apprentissage. Pour la Région, il s'agit de passer d'une compétence obligatoire, dans laquelle la région régulait l'offre de formation en apprentissage, à une faculté d'avoir un rôle de financeur additionnel, quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle définit le justifient, au sein d'une activité de formation en apprentissage devenue concurrentielle.

En application de l'article L.6211-3 du code du travail, la Région peut ainsi dorénavant intervenir auprès des organismes de formation dispensant des formations en apprentissage (OF-CFA) en majorant la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences (OPCO).

2. Eligibilité des formations pour lesquelles une majoration est sollicitée

L'examen de la demande de majoration régionale de la prise en charge des contrats d'apprentissage est accessible à tous les OF-CFA, dès lors que la condition suivante est remplie :

- Dispenser une activité apprentissage ayant obtenu leur certification qualité au sens de l'article L.6316-1 et suivants du code du travail, à l'exception des organismes relevant de l'article L.6316-4 du code du travail et des organismes s'inscrivant dans le périmètre des OF-CFA cités à l'article 24. VIII de la loi du 5 septembre 2018 ;
- Dispenser des formations en apprentissage sur le territoire francilien depuis au moins septembre N-2, en qualité de CFA, OF-CFA, ou d'UFA.

Le non-respect d'une de ces situations conduit au rejet de la demande de majoration régionale avant instruction par les services, la situation de l'organisme n'étant pas éligible à une majoration du coût-contrat.

A noter, les organismes gestionnaires de CFA existants à la date de publication de la loi du 5 septembre 2018 (soit le 6 septembre 2018) sont assimilés à des OF-CFA.

3. Critères d'instruction

La majoration régionale a pour objectif d'accompagner le développement de l'apprentissage en Île-de-France en soutenant les OF-CFA qui concourent directement aux objectifs régionaux en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

La demande de majoration est donc examinée sur la base des critères suivants. Ceux-ci donnent lieu à un classement des demandes de majoration présentées par les OF-CFA permettant de mesurer leur niveau d'adéquation aux priorités définies par la région.

3.1 Critères d'instruction de l'OF-CFA

Une partie des critères intervenant dans le classement des formations des OF-CFA porte sur l'organisme sollicitant la majoration financière.

- **Le besoin de financement de l'activité apprentissage de l'organisme** à l'appui de la comptabilité analytique mise en place en application de l'article L.6231-4 du code du travail. Ce besoin de financement tient compte de toutes les ressources perçues ou à percevoir de l'organisme contribuant à l'activité apprentissage (coûts-

contrats définis par la réglementation, péréquation de la section alternance de l'OPCO ou autres) à l'exclusion des éventuelles majorations régionales qui seraient attribuées. Ce besoin de financement est apprécié sur la base du budget prévisionnel de l'année N ;

- **L'accueil de publics prioritaires** : nombre de jeunes issus des quartiers prioritaires de la ville et des territoires ruraux ; nombre d'apprentis en situation de handicap ; taux de représentation des femmes ; part des premiers niveaux de qualification (ce dernier critère est apprécié sur les effectifs d'apprentis de l'organisme) ;
- **La prise en compte du niveau d'activité de l'organisme** : afin de mieux soutenir les organismes les plus fragiles financièrement un bonus sera accordé aux organismes ne dépassant pas un certain niveau d'activité.

3.2 Critères d'instruction de la formation

Les critères ci-dessous sont appréciés au niveau des formations au titre desquelles la majoration est sollicitée.

- **Le caractère prioritaire de la filière** : les formations à des métiers en tension, des métiers émergents, des formations dont les besoins en recrutement sont avérés ;
- **Le nombre et la proportion de jeunes inscrits dans la formation n'ayant pas signés, à date de la clôture de la campagne de candidature, de contrat d'apprentissage** : afin notamment, de soutenir les filières les plus touchées par la conjoncture ;
- **Le caractère innovant des formations** : les formations s'inscrivant dans une démarche d'excellence et d'innovation tant sociale que pédagogique sont privilégiées ;
- **L'implantation sur un territoire peu pourvu en offre de formation professionnelle** : afin de soutenir prioritairement les formations présentes dans les territoires les moins bien dotés, une comptabilisation des formations en apprentissage dans un rayon de 10 km sera demandée.

Afin d'inciter les OF-CFA à prendre en compte la dimension environnementale, un complément forfaitaire s'élevant à 15% du montant de la majoration est accordé à chaque contrat majoré dont la formation y ouvre droit.

La formation est éligible à ce complément selon le nombre et la proportion d'heures de formation prévues au cycle de formation, et dont le contenu est consacré aux enseignements liés à l'environnement, au développement et à la transition écologique.

4. Modalités de financement

Le montant de la majoration est déterminé au terme de chaque campagne de financement, dans la limite des crédits disponibles, en fonction du nombre de demandes éligibles considérées comme prioritaires compte tenu de l'application des critères mentionnés ci-dessus et des formations et contrats afférents conclus entre le 1^{er} septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N.

Pour chaque contrat d'apprentissage éligible, un montant forfaitaire est appliqué. Cette majoration est versée au titre de l'année comptable pour lequel le financement est demandé, quelle que soit l'année d'exécution du contrat.

Le montant des majorations régionales ne peut excéder 2M€ par OF-CFA candidat et ne doit pas représenter plus de 30% de la moyenne des coûts-contrats applicables à la formation considérée.

Le complément forfaitaire de la majoration pour tenir compte de la dimension environnementale dans le cycle de formation, est alloué aux formations éligibles, sous la forme d'une bonification supplémentaire forfaitaire s'élevant à 15% de la majoration du coût contrat.

Cette bonification ne peut excéder 100 000 € par OF-CFA candidat.

5. Modalités d'attribution et de versement des majorations

5.1 Modalités de candidature

Tout OF-CFA souhaitant bénéficier d'une majoration transmet sa demande de financement via le portail « Mes Démarches » (<https://mesdemarches.iledefrance.fr/>) avant la date limite de candidature indiquée sur le page web du dispositif. Toute demande de financement transmise par un autre biais ou en dehors des dates indiquées est inéligible et donnera lieu à un rejet.

Après application des critères, les différentes demandes éligibles de majoration sont classées, pour chaque formation, selon leur niveau de compatibilité avec les priorités définies ci-dessus ; celles présentant le niveau le plus élevé sont soumises à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France qui peut arrêter pour chaque structure le montant de la majoration.

5.2 Versement des majorations et des bonifications éventuelles

Le montant total de l'aide comprenant la majoration et la bonification éventuelle sera versé en une seule fois dès que la délibération d'affectation sera rendue exécutoire et après notification de l'aide forfaitaire allouée.

6. Labellisation des OF-CFA

Tout OF-CFA dont au moins l'une des formations bénéficie d'une majoration à l'issue de la phase d'instruction est automatiquement labellisé en qualité de « CFA francilien ». Ce label d'excellence vise à éclairer les jeunes et leurs familles au moment des choix d'orientation, en les assurant que les formations dispensées garantissent une insertion durable sur le marché du travail. A ce titre, les OF-CFA labellisés bénéficieront d'une visibilité renforcée sur le portail d'information Oriane.info.

7. Engagements et obligations des bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire du dispositif s'engage à accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » (délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016).

Pour les bénéficiaires de droit privé, toute aide régionale est conditionnée au respect et à la promotion de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur (délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée).

L'OF-CFA s'engage à transmettre avant le 30 juin de l'année N+1 suivant la notification de la majoration, ses comptes certifiés de l'année N, incluant les résultats comptables de son activité apprentissage selon les règles de comptabilité analytique mises en place en application de l'article L.6231-4 du code du travail, ainsi que les comptes liés uniquement à l'activité apprentissage au titre de l'année N.

8. Evaluation du dispositif

L'évaluation et le suivi du dispositif s'appuient sur la transmission, par chaque bénéficiaire au plus tard le 15 novembre de l'année N, d'un bilan qualitatif comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre de contrats réels ;
- Nombre et profil des bénéficiaires (âge, genre, formation suivie, niveau de formation) ;
- Taux de sorties positives (poursuite de formation en apprentissage, en alternance ou en étude, signature d'un CDD/CDI) ;
- Taux de réalisation des actions au regard des données prévisionnelles ;
- Indicateurs de diversification :

- Taux de bénéficiaires issus de quartiers politique de la ville ;
- Taux de bénéficiaires issus des missions locales ;
- Taux de bénéficiaires en situation de handicap ;
- Taux de bénéficiaires issus d'une structure de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS/PSAD).

L'ensemble de ces éléments est recueilli via un bilan qualitatif type, transmis par le bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus. Ce bilan est réservé au seul ordonnateur.

En cas de nouvelle demande de majoration par l'OF-CFA au titre d'un autre exercice comptable, il sera tenu compte des indicateurs.